



VILLE  
DE  
**LORETTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20250612-A-2025-124-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025

## ARRÊTÉ N° 2025-124

### PORTANT RETAIT DE DELEGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL ( à sa demande)

Monsieur Le Maire de LORETTE,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu, l'article L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales

Vu, l'arrêté municipal n°2023-91 du 13 mai 2023 portant délégation de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués, et notamment à Madame Delphine BERTOMEU, rattachée au secteur « Action Sociale, Habitat » ;

Considérant que Madame Delphine BERTOMEU par courrier en date du 6 juin 2025 enregistré en Mairie le 10 juin 2025 lui demande de lui retirer l'ensemble de ses délégations de fonction ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'ensemble des délégations de fonction consenti à Madame Delphine BERTOMEU, conseillère municipale, lui est retiré, et ce à sa demande formelle ;

**ARTICLE 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera :

- \* Transmis à Monsieur le Préfet de la Loire
- \* Notifié à l'intéressée et affiché.

Fait à Lorette, le 12 juin 2025

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le  
Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le

17/06/2025